

*Pour que vivent des espaces de gratuité
et de solidarité*

Deuxième numéro
7.5€

Magazine semestriel | Juillet 2013

La loi sur le volontariat : décryptage

Le dossier

*Décryptage et commentaires des
différents chapitres de la loi de 2005 sur
le volontariat : champ d'application,
définitions, information,
responsabilité, assurances,
droit du travail, indemnités...*

Mais aussi dans ce numéro :



Grand angle
*Le volontariat belge dans
le contexte international*



Le portrait
La note d'information



Depuis le désir de sa création en 2001 jusqu'à son vote en 2005, la loi sur le volontariat a connu des avancées significatives en matière de responsabilité, d'assurances, d'obligation d'information ou de dispositions en faveur des allocataires sociaux... mais, si elles sont significatives, elles sont loin d'être exhaustives !

Ce deuxième numéro des Cahiers de la PFV a pour objectif de refaire le tour de la question. À travers les différentes rubriques, il vous propose de (re)découvrir la loi sur le volontariat. De son origine à sa contextualisation internationale en passant par un décryptage complet de chacun de ses chapitres.

Vous le constaterez, ces Cahiers ne manqueront pas non plus de relever les flous juridiques qui entourent encore certaines dispositions. Ce n'est pas innocent. Après avoir travaillé presque deux ans sur cette loi et son contenu, la Plate-forme francophone du Volontariat (PFV) et ses membres ont voulu faire le point. C'est là une compilation des petits problèmes qui se posent au quotidien pour les associations et les volontaires et qui reviennent immanquablement à nos oreilles. Il nous semblait éclairant de les mettre en lumière afin, nous l'espérons, de pouvoir un jour y remédier.

L'évolution de la loi est pour nous une priorité et les différents éléments relevés par la PFV et ses membres feront partie de notre base de revendication en vue des élections fédérales de 2014.

En espérant que vous puissiez également amener votre pierre à l'édifice, je vous souhaite une agréable lecture.

Christophe Cocu, président de la Plate-forme francophone du Volontariat ■ ■ ■



Instantané 4

Le thème 6

La genèse du volontariat en Belgique

Grand angle 8

Le volontariat belge dans le contexte international

Le portrait 12

La note d'information

Le dossier des cahiers 20

Décryptage et commentaires des différents chapitres
de la loi de 2005 sur le volontariat :
champ d'application, définitions, information, responsabilité,
assurances, droit du travail, indemnités...

La rencontre 42

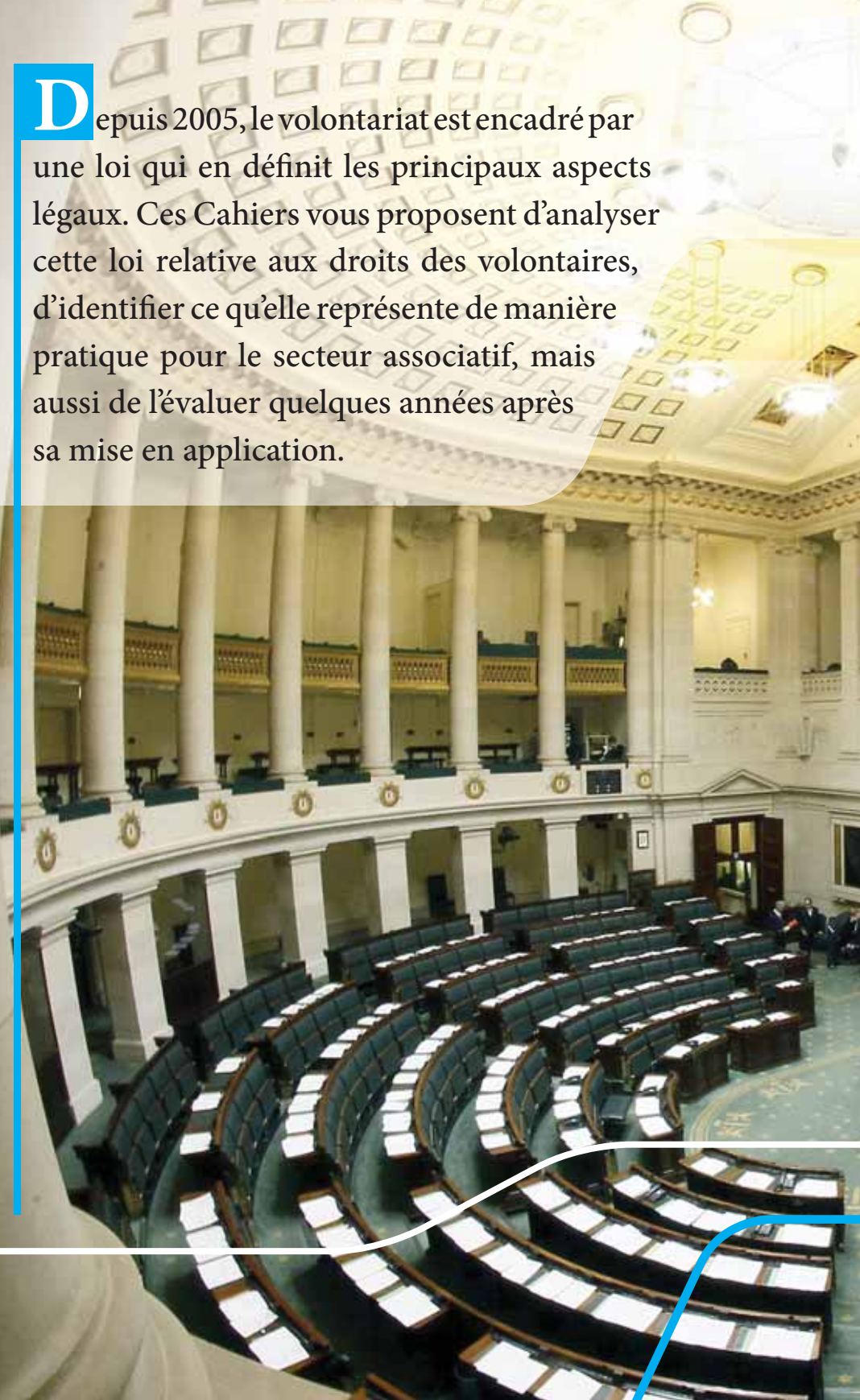
Greet van Gool

Le tour des membres 46

En attendant les prochains Cahiers 50

En pratique 51

Depuis 2005, le volontariat est encadré par une loi qui en définit les principaux aspects légaux. Ces Cahiers vous proposent d'analyser cette loi relative aux droits des volontaires, d'identifier ce qu'elle représente de manière pratique pour le secteur associatif, mais aussi de l'évaluer quelques années après sa mise en application.





La genèse de la loi en Belgique

Le volontariat peut prendre de multiples formes et se développer dans des contextes parfois très différents. Il recouvre des réalités hétéroclites qui nécessitent une homogénéisation de la part du législateur. C'est dans ce contexte qu'a été rédigée la proposition de loi sur le volontariat.

Avant 2005, le volontariat ne faisait pas l'objet d'un traitement juridique spécifique. Il y avait uniquement quelques réglementations liées aux chômeurs ou au traitement fiscal des remboursements de frais. Il n'existait par exemple aucune obligation concernant les assurances en faveur des volontaires.

La volonté de créer un véritable statut pour le volontaire apparaît pour la première fois en Flandre dans un décret relatif au volontariat dans le secteur de l'aide sociale et des soins de santé. Ce décret avait pour but de conditionner l'obtention de subsides au respect de certaines règles. Les organismes subsidiés de ce secteur devaient s'engager à souscrire une assurance pour leurs volontaires, à conclure avec eux un accord officiel et à leur dispenser des formations.

Par crainte des contraintes et du contrôle que l'encadrement juridique peut entraîner, des voix s'élèvent parmi les associations et les bénévoles. Le secteur se demande s'il est pertinent de réglementer le volontariat, une activité qui, par essence, est libre et non-contractuelle. Néanmoins, tout le monde est unanime sur la volonté d'améliorer la protection des volontaires.

En 2000, Simonne Greyf et Greta D'Hondt déposeront une première proposition de loi sur le volontariat (tous secteurs confondus). Celle-ci n'aboutira jamais. Un an plus tard, une nouvelle proposition de loi est déposée dans le cadre de l'Année Internationale du Volontariat mais celle-ci ne passe pas non plus. Suite à cette dernière proposition, le Ministre des Affaires Sociales désigne une commissaire, Greet Van Gool, qui prend en charge notamment la politique du volontariat. C'est pendant ce mandat que le Conseil Supérieur des Volontaires sera mis sur pied. Ce comité consultatif composé de représentants d'associations belges aura pour objectif d'émettre des déclarations et des avis sur tous les projets de loi relatifs au volontariat.



Une nouvelle proposition de loi est à nouveau déposée. Celle-ci tient compte du dernier texte proposé, de l'avis rendu par Conseil d'Etat et du tout nouveau Conseil Supérieur des Volontaires. Mais différents blocages empêcheront d'aboutir à un accord. Ce n'est qu'en 2005 que les discussions reprendront, avec succès cette fois. La loi entre finalement en vigueur en août 2006.

La nécessité de créer un environnement favorable au volontariat en Belgique grâce à la mise en place d'un cadre juridique spécifique l'a emporté. Aujourd'hui, les volontaires ont un statut reconnu avec des droits et des obligations.

Sources

<http://www.socialsecurity.fgov.be/fr/specifieke-info/vrijwilligers/geldende-wetgeving.htm>, 17/01/2012

Décret de la Communauté flamande du 23 mars 1994 relatif au volontariat organisé dans le secteur de l'aide sociale et de la santé, M.B. 19 mai 1994

Proposition de loi créant un statut pour les bénévoles, déposée le 7 septembre 2000, Ch. des représentants, 1999-2000 n°50 0863/001.

Proposition de loi déposée par Greet Van Gool n° 51 0455/001



Le Conseil Supérieur des Volontaires

Si la législation est primordiale tant pour les volontaires que pour les associations qui organisent des activités de volontariat, il est important qu'elle ne conduise pas à une réglementation excessive qui empêche la flexibilité et la liberté dont le volontaire a besoin. C'est le rôle du Conseil Supérieur des Volontaires de maintenir cet équilibre précaire.

Le CSV, c'est qui ?

Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) est composé de 25 membres effectifs :

- 10 francophones
 - 10 néerlandophones
 - 1 germanophone
 - 4 membres désignés pour leur expérience scientifique reconnue en matière de volontariat (2 francophones et néerlandophones).
- Chaque membre est issu de l'un des 10 secteurs d'activités

reconnus dans le volontariat¹.

Il n'est pas là en son nom propre mais représente une organisation qui travaille principalement avec des volontaires.

Le Conseil possède également 21 membres suppléants sur base de la même répartition linguistique.

Le CSV, c'est quoi ?

Il est en charge de la collecte, de la systématisation et de l'analyse des informations concernant les volontaires et le volontariat. Il examine des questions spécifiques auxquelles les volontaires peuvent être confrontés ; il conseille et fait des propositions à son initiative ou à la demande des ministres compétents.

Le CSV, ça fonctionne comment ?

Le CSV a des contacts permanents avec les organisations, les institutions et les autorités qui,

compte tenu de leurs objectifs de travail ou de leurs compétences, sont liés à des volontaires ou au volontariat. Cet organisme public se réunit 4 à 5 fois par an. C'est une structure ressource pour le volontariat au niveau national. En dehors du CSV, deux organismes se partagent la coordination des organisations qui occupent des volontaires : Het vrijwilligerswerk platform du côté néerlandophone et la Plate-forme francophone du Volontariat du côté francophone.



Le CSV est composé de 25 membres qui se réunissent 4 à 5 fois par an

1. Les 10 secteurs reconnus sont : la formation et l'apprentissage ; les jeunes et les personnes âgées ; les soins de santé ; l'aide sociale et judiciaire ; le sport ; la culture (arts, héritage artistique, sciences) et les loisirs ; les actions humanitaires et de solidarité internationale ; la religion, les courants philosophiques ou politiques ; l'environnement ; la famille.

Europe



Le volontariat belge dans le contexte international

La reconnaissance du volontariat en Belgique est liée à un contexte plus global. L'Année Internationale des Volontaires de 2001 a ainsi permis non seulement de prendre conscience de l'importance du volontariat dans la société mais également d'améliorer la situation juridique et fiscale des volontaires.

En novembre 1972, à Strasbourg, la Commission européenne crée l'Association européenne des Volontaires. C'est la première étape symbolique d'une longue reconnaissance du volontariat sur le continent européen. En Belgique, cette valorisation de l'engagement volontaire se poursuit le 24 mai 1973. Le Professeur Albert Coppé, économiste et membre de la Commission européenne, invite des associations de volontaires francophones et néerlandophones à se réunir dans le but d'initier la branche belge du mouvement de promotion des volontaires. Trois ans plus tard, en collaboration avec l'Association pour le Volontariat, la première journée de réflexion nationale sur le volontariat a lieu en présence de la Reine Fabiola, de la Ministre Rika De Backer et sous la présidence du professeur Albert Coppé. Cette journée fut un réel succès, elle a rassemblé des milliers de personnes et plusieurs centaines d'associations.

« Durant l'Année Internationale des Volontaires, des initiatives formelles ont été prises en Belgique pour que la situation sociale et juridique des volontaires s'améliore. »

L'Année Internationale des Volontaires

En 2001, les Nations Unies proclament que cette année sera l'Année Internationale des Volontaires. Ils renforcent ainsi la volonté du monde politique et des associations de développer des actions spécifiques sur la thématique du volontariat. Lors de son discours, le Secrétaire général des Nations Unies a d'ailleurs insisté sur la contribution trop souvent négligée du volontariat, véritable élément de fondation d'une société faisant preuve de justice et de cohésion sociale. Il a également rappelé le rôle et les responsabilités des états pour la reconnaissance du volontariat. Durant cette année internationale, des initiatives formelles ont été prises en Belgique au niveau fédéral pour que la situation sociale et juridique des volontaires s'améliore. Un comité de coordination de l'année internationale a été créé et deux propositions de loi ont été déposées à la Chambre. Au niveau exécutif, la Commissaire du Gouvernement Greet van Gool a été explicitement chargée du volontariat, tandis que Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires Sociales et des Pensions, s'engageait en faveur de la création d'un cadre juridique et financier pour permettre aux activités de

volontariat de se dérouler au mieux. De son côté, la Fondation Roi Baudouin se lançait également dans une grande réflexion sur le volontariat.

L'Assemblée générale des Nations Unies a profité de l'événement de 2001 pour exprimer une série de recommandations auprès des États membres. Celles-ci touchaient principalement à la nécessité de sensibiliser le grand public sur les apports du volontariat à la société et aux besoins de recherches dans le domaine. Elles préconisaient aussi d'identifier les obstacles de tout ordre s'opposant directement ou indirectement à l'exercice d'une activité volontaire pour pouvoir les éliminer.

Cette déclaration souhaitait pousser les États membres à adopter et à promouvoir, selon leurs spécificités nationales, une politique dynamique en faveur du volontariat en tant qu'outil démocratique permettant la participation de tous sans distinction. Une mention spéciale a été accordée au soutien financier et au développement des initiatives d'actions volontaires d'intérêt général, tout en veillant à la bonne utilisation des fonds octroyés.

Des objectifs et des résultats

Cette année internationale poursuivait quatre objectifs qui avaient été définis par consensus :

1. la reconnaissance de l'implication volontaire en tant que mise en pratique de valeurs humaines
2. la mise en place de mesures qui facilitent le volontariat comme force sociale active
3. la mise en réseau des acteurs du volontariat au niveau international et national
4. la promotion de ce type d'engagement bénévole par la diversification de ses expériences et l'élargissement de son champ d'action.

Les Nations Unies proclament cette année « Année Internationale des Volontaires ».



De son côté, la Fondation Roi Baudouin se lance également dans une grande réflexion sur le volontariat.



Le 24 mai 1973, le Professeur Albert Coppé invite des associations de volontaires francophones et néerlandophones à se réunir dans le but d'initier la branche belge du mouvement de promotion des volontaires

1973



1972

En novembre 1972, à Strasbourg, la Commission européenne crée l'Association européenne des Volontaires.

Les Nations Unies ont terminé leurs recommandations en insistant sur la nécessité de créer un observatoire et un registre du volontariat au niveau européen.

Durant cette année internationale, des initiatives formelles sont prises en Belgique au niveau fédéral pour que la situation sociale et juridique des volontaires s'améliore. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires Sociales et des Pensions, s'engage en faveur de la création d'un cadre juridique et financier pour permettre aux activités de volontariat de se dérouler au mieux.



2001

En termes de résultats, cette année a permis à de nombreux pays d'aboutir à des propositions de lois susceptibles d'avoir un effet réel sur le mieux-être des volontaires.

En Belgique, l'Année Internationale des Volontaires a été un véritable déclencheur. Les pouvoirs publics se sont rendu compte de l'ampleur de la plus-value de l'activité volontaire et de la nécessité de mener

“ En termes de résultats, cette année a permis à de nombreux pays d'aboutir à des propositions de lois susceptibles d'avoir un effet réel sur le mieux-être des volontaires. ”

une réflexion sur la structuration du Volontariat. Par structuration, on entend l'ensemble des installations, des structures, des systèmes, des relations, des personnes, des connaissances et des compétences qui coexistent pour soutenir, développer, coordonner, représenter et promouvoir le volontariat. La structuration repose sur différents objectifs comme favoriser une vision partagée du volontariat, éta-

blir et entretenir un environnement favorable à son développement, adopter une diversité d'approches pour mobiliser et faciliter le volontariat et l'engagement volontaire, soutenir un financement durable pour les organisations qui occupent des volontaires, coordonner les événements relatifs à la thématique du volontariat, offrir des opportunités de volontariat adéquates au grand public désireux de s'engager...



Année européenne du volontariat 2011

2011

L'Année Européenne du Volontariat met les volontaires en lumière et permet de rappeler au monde politique les engagements entérinés en 2001.

En 2011, l'Année Européenne du Volontariat a mis les volontaires en lumière et a permis de rappeler au monde politique les engagements entérinés en 2001. Le grand public a pu constater que les volontaires représentaient une force de solidarité pratiquement inégalée dans notre société.

Une journée pour fêter les volontaires

En 1985, les Nations Unies ont instauré la Journée internationale des Volontaires. Celle-ci est célébrée le 5 décembre de chaque année. La résolution qui a mis en place cette journée insiste sur la contribution importante des volontaires aux activités de développement économique et social. Le texte se clôture d'ailleurs comme suit

« L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à faire connaître dans le monde entier le rôle important du volontariat » ...



Sources

Texte de l'allocation prononcée par le Secrétaire général à la cérémonie d'ouverture de l'Année internationale des volontaires à New-York, le 28 novembre 2000 : http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/specifieke_info/vrijwilligers/newyork_28112000.pdf

Discours de Frank Vandenbroucke le 5 décembre 2000 : «Le volontariat : des paroles aux actes», prononcé à Bruxelles, Maison des parlementaires dans le cadre de l'ouverture de l'Année Internationale des Volontaires

http://www.worldvolunteerweb.org/fileadmin/photodb/IYV_10/Opportunities%20for%20Action%20-%20French.pdf

1 ASBL

2 ASSURANCES

3 DEFRAIEMENTS

4 SECRET
PROFESSIONNEL

La note d'information

Cette rubrique dresse le « portrait » d'un document : une note d'information type. Un des chapitres de la loi sur le volontariat oblige effectivement les organisations à fournir un minimum d'informations à leurs volontaires avant qu'ils ne débutent leur activité.

Nombreuses sont les associations qui s'adressent à la Plate-forme francophone du Volontariat pour lui demander comment remplir l'obligation d'information. Voici le document type qu'elle présente généralement. Bien sûr, ce n'est qu'une proposition. Chaque association est libre de s'en servir (ou pas !) et de l'adapter à son propre cas. Petit rappel : la loi indique que l'information doit être transmise au volontaire « de quelque manière que ce soit ». Il ne faut donc pas nécessairement passer par un support écrit. Libre à chacun de choisir le mode de fonctionnement qui lui convient le mieux...

Une note d'information type comporte au minimum quatre parties :

1. L'organisation
2. Les assurances
3. Le remboursement des frais
4. Le secret professionnel

C'est le minimum légal mais d'autres informations peuvent venir compléter le document (le calendrier des prochaines actions, l'explication détaillée d'une action, les coordonnées de la personne de référence qui pourra expliquer le fonctionnement du matériel...).



L'organisation est libre d'informer ses volontaires sur d'autres considérations qui pourront l'aider à exercer correctement son activité mais qui ne doivent toutefois pas avoir un caractère de contrainte contractuelle.

Exemple :

- À tout moment, le volontaire peut rencontrer le responsable pour discuter avec lui de l'arrêt de son volontariat → **oui**
- S'il souhaite arrêter son activité, le volontaire devra prêter un préavis d'un mois → **non**

Note d'information

Introduction *(au choix de l'organisation)*

Exemple : La note d'information a pour but de présenter l'association et d'informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses volontaires.

1. Notre organisation *(ou notre association)*

- Dénomination:.....
Sigle :
Adresse:.....
N° Tél. : Fax:.....
Adresse électronique :
Site Internet :
- Statut juridique :
Notre organisation est un(e) fondé(e) le
+ Autre information éventuelle



Note :

Le statut juridique à mentionner résulte de la sélection suivante (suivant la définition légale de l'organisation décrite dans l'article 3,3° de la loi):

- Association sans but lucratif (ASBL)
- Association internationale sans but lucratif (AISBL)
- Fondation privée
- Fondation / organisme d'intérêt public
- Association de fait
- Société à finalité sociale
- Commune, CPAS, ASBL communale
- Intercommunale : privée ou mixte

- Finalité sociale :

Notre organisation a (ou a notamment) comme but/objet social :

.....



Note :

Indiquer le but ou l'objet social, cette question de vocabulaire dépend des statuts de l'association

- Identité du (ou des) responsable(s) de l'organisation

Personne en charge de la gestion du groupe des volontaires au sein de l'organisation :

Nom Fonction

- Personne(s) à contacter pour information complémentaire :

- sur le contenu de la note d'information:

Nom Fonction

- en cas d'accident:

Nom Fonction

- se rapportant à votre activité de volontaire:

Nom Fonction

- autre

.....



Note :

Ces personnes sont désignées par l'organisation. Elles sont soit issues du conseil d'administration, soit elles ont été nommées pour assumer ces responsabilités. Selon les cas, l'organisation optera pour les propositions ci-dessus ou elle en imaginera d'autres qui collent mieux à sa réalité.

2. Assurances

Notre organisation a contracté l' (les) assurance(s) suivante(s) :

- Responsabilité civile extracontractuelle

Responsabilité civile liée au volontariat, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle de l'organisation et du volontaire.

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

Cette assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle de nos volontaires pour les dommages occasionnés à notre organisation (*mettre la dénomination exacte*) ou à des tiers durant leurs prestations, résultant d'une faute légère (sont exclus les cas de dol, faute grave et fautes légères répétitives).



Note :

La loi oblige les organisations à souscrire à une assurance civile extracontractuelle de volontariat. L'arrêté d'exécution du 19/12/2006 détermine les conditions minimales de couverture d'assurance. L'arrêté d'exécution du 21/12/2006 détermine les conditions et modalités de souscription à une assurance collective couvrant la responsabilité civile contractuelle des organisations ayant des volontaires. Une demande d'adhésion à ce type d'assurance doit se faire sur base d'un formulaire type auprès des entreprises d'assurance suivantes: Dexia Assurances - Ethias - Fidea N.V. - Fortis Insurance Belgium - KBC Verzekeringen - P&V Assurances.

Toutes les associations de fait ne sont pas visées puisque l'obligation légale d'une assurance ne concerne que les associations de fait :

- qui occupent au moins un travailleur engagé sous contrat de travail
- qui, en raison d'un lien spécifique, sont considérées comme une section d'une organisation possédant une personnalité juridique ou

d'une association de fait qui occupe au moins un travailleur salarié engagé sous contrat de travail.

Une association de fait qui n'a pas souscrit d'assurance doit en informer ses volontaires.

- Autres assurances

Risques couverts :

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

Exemple :

Risques couverts : dommages corporels subis par le volontaire lors d'un accident dans l'exercice de son volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci

Risques couverts : protection juridique pour les risques précités

Risques couverts : assurance omnium mission lorsque le volontaire conduit son véhicule pour compte de l'organisation (mettre la dénomination exacte)

3. Remboursement des frais des volontaires

(Selon le cas, l'organisation optera pour le texte suivant :)

- L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du volontaire dans l'exercice de ses activités.
- L'organisation s'engage à rembourser à ses volontaires ses frais réels concernant :
- Ces frais seront remboursés sur base d'un justificatif de dépenses (factures, tickets de transport public, tickets de caisse,...) et preuve de paiement.

- L'organisation indemnise forfaitairement les volontaires par journée de prestation: un forfait journalier de euros lui sera versé.
- L'organisation a opté pour l'application des deux systèmes de remboursement : celui des frais réels et celui du remboursement par indemnités forfaitaires. Nous convenons avec le volontaire de suivre le système qui sera appliqué comme suit (cf. exemples ci-dessus)

Exemple :

L'organisation s'engage à rembourser à ses volontaires ses frais réels concernant:

- ses déplacements de son domicile au siège de l'organisation (ou autre lieu désigné par l'organisation) par (mode de transport : tram, bus, métro, train, voiture)
- ses frais de collation (si les activités se déroulent pendant des périodes de repos)
- ses autres frais : à préciser (comme ses frais administratifs à domicile : téléphone, usage d'un PC, etc.)

Attention : un volontaire, au cours d'une même année, ne peut dépendre que d'un seul régime. S'il est actif dans plusieurs associations, il devra veiller à être défrayé selon un seul mode de remboursement. Aucun cumul n'est possible à l'exception d'une disposition précise relative aux frais de déplacement. Dans ce cadre uniquement, le cumul entre le forfait et le remboursement des frais réels de déplacement est autorisé jusqu'à un maximum de 2000 km par année.

Le remboursement des frais des volontaires n'est pas obligatoire. L'exercice d'une activité volontaire n'implique pas, de facto, le défrayment d'une indemnité journalière (plus d'infos sur le remboursement des frais dans le dossier de ces Cahiers).

4. Secret professionnel

(Selon le cas, l'organisation optera pour le texte suivant :)

- Dans l'exercice de ses activités, le volontaire n'est pas tenu au secret professionnel et à un devoir de discrétion.

- Dans l'exercice de ses activités, le volontaire est tenu au secret professionnel et à un devoir de discrétion.

OU

- Dans l'exercice de ses activités, le volontaire est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal.

OU

- Dans l'exercice de ses activités, le volontaire est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal qui s'énonce comme suit :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à cinq cents euros. »



Note :

L'organisation décide si le respect du secret professionnel s'impose et si les volontaires sont confrontés à des secrets visés par l'article 458 du code pénal.

Conclusion *(si pas d'autres informations supplémentaires)*

Ainsi fait à :, le.....

L'organisation, *(nom du signataire et sa fonction)*

Le volontaire,

Le dossier



La loi sur le volontariat : décryptage

Neuf chapitres et vingt-quatre articles, c'est le menu proposé par la loi de 2005 sur le volontariat. Le texte est dense et parfois un peu indigeste. Pour vous faciliter la dégustation, la Plate-forme l'a enrobé de deux accompagnements subtils et délicats. Une petite mousse d'explications et un cocktail de commentaires. Car, s'il est facile de comprendre ce que dit la loi en substance, il existe de nombreuses questions qui n'ont pas été résolues...

Bon appétit !

Décryptage chapitre par chapitre

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1^{er}. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.



1. La loi sur le volontariat

Une loi pour les volontaires et pas pour les bénévoles ? En Belgique, volontaire ou bénévole, il n'y a aucune différence. Pour la petite histoire, à l'origine, l'ensemble des propositions de loi faisait référence au mot « bénévolat ». Par souci de simplification, c'est finalement le terme « volontariat » qui a été choisi parce que seule la langue française différencie ces deux termes. Les anglo-saxons parlent de « volunteering », les néerlandophones de « vrijwilligerswerk », les espagnols de « voluntario », les italiens de « volontariato »...

De plus, étymologiquement, le terme « volontaire » est lié à « volo » en latin qui signifie « je veux » alors que « bénévole » tire son origine de « bene » qui veut dire « bien ». Ce choix permettait donc de ne pas mettre au premier plan la dimension caritative mais plutôt l'engagement citoyen.

Malgré tout, les mots « bénévole » et « bénévolat » sont toujours très présents dans le langage commun. S'il peut continuer à se désigner comme il le souhaite, le volontaire ou le bénévole doit respecter les obligations de la loi relative aux droits des volontaires. Celle-ci s'applique dès que les personnes cor-

respondent à la définition du volontaire telle qu'elle apparaît dans la loi.

Le premier chapitre nous apprend que la loi régit non seulement le volontariat exercé sur le territoire belge, mais également le volontariat exercé à l'étranger organisé à partir du territoire belge.

Cette formulation est le résultat d'un amendement qui souhaitait que la loi belge s'inscrive dans la lignée des recommandations européennes qui soutiennent le volontariat international des jeunes. Toutefois pour s'assurer qu'il existe bien un lien entre le volontaire et la Belgique, il est requis que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.



Commentaires et enjeux

Sur la question du champ d'application de la loi, on constate la persistance de certaines ambiguïtés...

Initialement, la proposition de loi ne concernait que le « volontariat exercé sur le territoire belge ». Le volontariat organisé à partir de la Belgique, mais réalisé dans un autre pays n'était pas autorisé afin de ne pas entrer en conflit avec les règles de droit international. Belle avancée, le texte a finalement intégré la notion de volontariat dans un pays étranger mais organisé à partir de la Belgique. Sur papier, cela fonctionne. Mais dans la réalité, c'est beaucoup plus complexe. Il arrive que le pays qui accueille le volontaire ne le reconnaisse pas

du tout comme tel. Ce qui cause des problèmes administratifs assez conséquents.

A l'heure de la construction d'une citoyenneté européenne, la Plate-forme francophone du Volontariat trouve qu'il est essentiel de faciliter le volontariat transfrontalier et d'éviter que les volontaires qui passent les frontières de leur pays d'origine soient assimilés à des travailleurs. Plusieurs déclarations des Nations-Unies et recommandations des instances européennes vont d'ailleurs dans ce sens.



“ En Belgique,
volontaire ou bénévole,
il n'y a aucune
différence. ”



CHAPITRE II. - Définitions

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires; étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.



2. Définition du volontariat

Trois notions fondamentales sont définies dans ce chapitre :

• Volontariat

Une activité est considérée comme volontaire si elle respecte les quatre critères suivants :

- **Sans rétribution ni obligation.** La motivation première du volontaire n'est pas financière, il ne s'agit pas d'un travail rétribué. Le volontaire s'engage de façon libre. Une personne condamnée à une peine de travail n'est donc pas considérée comme un volontaire et n'est pas soumise à la loi. Il en va de même pour les étudiants en stage.
- **Au profit d'autrui.** L'activité ne peut pas être exercée pour son propre compte.
- **Hors du cadre familial et privé.** Les gestes d'entraide entre voisins ou personnes de la même famille ne relèvent pas de la loi sur le volontariat.

- **Pas pour une même tâche et un même employeur.** Il ne s'agit pas d'éviter de payer des heures supplémentaires. Une même personne ne peut être travailleur rémunéré et volontaire pour une même tâche et un même employeur. Mais le comptable d'une association de défense de la nature peut participer volontairement à une action de sauvegarde des batraciens organisée par son association. Car cette activité est très différente de celle décrite dans son contrat de travail.

• Volontaire

Le volontaire est défini comme toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

• Organisation

La loi distingue trois types d'organisation.

- Les sociétés lucratives (menant des activités visant l'enrichissement de leurs membres) qui sont exclues de la loi.
- Les associations sans but lucratif qui peuvent faire appel à des volontaires
- Les associations de fait qui peuvent également faire appel à des volontaires. La loi

précise d'ailleurs ce qu'elle entend par association de fait. Il s'agit d'une organisation :

- composée de deux personnes au moins
- qui organisent une activité d'un commun accord et s'accordent sur la finalité sociale à atteindre
- qui s'associent pour la réalisation d'un but désintéressé ou d'un but d'intérêt général.

- qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association

La distinction entre asbl ou association de fait prend toute son importance quand il s'agit de parler des assurances (cf. la fiche à ce sujet).



Commentaires et enjeux

Des situations « limites » se présentent parfois.

- Un prisonnier qui cherche un volontariat afin d'appuyer son dossier de libération conditionnelle, cela peut remettre en cause son désir réel d'être volontaire...
- La loi précise que l'activité ne peut être exercée pour son propre compte. Cela semble évident mais la formulation prête parfois à confusion. Certains estiment ainsi qu'un administrateur d'une asbl agit dans cette fonction « pour son propre compte ». A plusieurs reprises, il a cependant été confirmé que les mandataires d'associations étaient bien des volontaires.
- le cas des associations de fait peut parfois sembler ambigu. Par exemple, est-ce qu'un comité de quartier qui met en place un barbecue annuel pour inciter à la convivialité est concerné par la loi ? Dans les faits, oui. Pour certains, c'est justement dans ce type d'initiatives de proximité que se situe la base de l'action volontaire.

De façon plus générale, le mot « volontaire » a tendance à être mis à toutes les sauces dans le langage commun. On parle de volontaires à la Police ou à la SNCB ou encore de volontariat d'entreprise. Toutes ces catégories ne rentrent pas dans la définition légale du volontariat mais elles s'en réclament à défaut d'avoir leur propre statut. Pour la Plate-forme

francophone du Volontariat, cela contribue à dénaturer le sens premier du volontariat. Il faudrait identifier ces cas problématiques et créer un statut qui leur correspond.

Par ailleurs, la définition de l'organisation implique que cette dernière doit poursuivre une finalité non lucrative. Un questionnement persiste à propos des structures qui ont adopté la forme de « société à finalité sociale ». En effet, les activités liées à l'économie sociale sont de nature tant marchande que non marchande et sont exercées selon une éthique basée sur quatre principes :

- la finalité des services aux membres ou à la collectivité plutôt que le profit
- l'autonomie de gestion
- un processus de décision démocratique
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus

Si le profit n'est pas leur finalité première, les sociétés à finalité sociale s'inscrivent cependant dans les mécanismes du marché. Dans ces conditions, un volontaire peut-il être actif dans de telles structures ?

La question reste sans réponse à l'heure actuelle...



“ Les gestes d’entraide entre voisins ou personnes de la même famille ne relèvent pas de la loi sur le volontariat. ”

CHAPITRE III. - L’Obligation d’information

Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d’une organisation, celle-ci l’informe au moins:

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l’organisation; s’il s’agit d’une association de fait, de l’identité du ou des responsables de l’association;
- b) du contrat d’assurance, visé à l’article 6, § 1er, qu’elle a conclu pour volontariat; s’il s’agit d’une organisation qui n’est pas civilement responsable, au sens de l’article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s’applique pour le dommage causé par le volontaire et de l’éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d’un contrat d’assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d’un contrat d’assurance, d’autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d’une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu’il ait connaissance de secrets auxquels s’applique l’article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l’alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l’organisation.



3. L’obligation d’information

La loi prévoit que le volontaire soit informé avant de commencer son action. Cette obligation incombe à l’association. Si la forme de cette communication n’est pas précisée dans la loi, le contenu est quant à lui déterminé.

Les diverses informations requises peuvent être transmises au volontaire « de quelque manière que ce soit ». L’organisation n’est donc pas tenue de remettre à ses volontaires un document écrit personnalisé mais elle est libre de diffuser l’information par différents canaux: affichage, brochures, Internet... Par contre, il est bien précisé que l’association doit pouvoir apporter la preuve de la bonne transmission de l’information.

Quelles informations ?

- **le statut de l'association**, le but désintéressé et l'identité du ou des responsables.
- **les contrats d'assurances qui couvrent l'action du volontaire** car certaines associations de fait n'ont pas l'obligation de l'assurer. Le volontaire doit alors veiller à avoir sa propre assurance responsabilité civile familiale. Pour le volontaire, c'est le moment d'engager une discussion sur la nature des activités qu'il aura à mener et des risques encourus.
- Si le volontariat est exercé à titre gratuit, cela n'empêche pas l'organisation de proposer **le remboursement de certains frais** engagés par le volontaire. Ce n'est pas une obligation mais si elle le fait, l'association qui opte pour ces

remboursements doit respecter certains critères de transparence imposés par la loi (frais réels ou frais forfaitaires).

- Si c'est le cas, **les situations liant le volontaire au secret professionnel** doivent lui être communiquées. La référence au code pénal indique que, pour le législateur, ce n'est pas le statut de professionnel ou de volontaire qui prévaut mais bien la nature du secret dont il est dépositaire.

Il est important de souligner que l'information communiquée au volontaire peut dépasser ces quelques éléments. La loi précise que l'association informe le volontaire « au moins » de ces **éléments**.



Commentaires et enjeux

A l'heure actuelle, pour remplir cette obligation d'information, il suffit aux associations de démontrer que les informations sont accessibles via internet, dans un dossier d'accueil du volontaire ou sur des documents affichés dans les locaux. Bien entendu, les informations communiquées au volontaire peuvent aller au-delà de ces quelques éléments.

En réalité, sur le terrain, la mise en place et la transmission de l'obligation d'information s'avèrent encore extrêmement aléatoires. Cet article de la loi n'a pas été réellement intégré par toutes les associa-

tions... La Plate-forme francophone du Volontariat travaille à ce problème et essaye d'informer un maximum de personnes pour que cette disposition soit appliquée systématiquement.

À noter : s'il n'est pas obligatoire de demander la signature d'un document par le volontaire, la Plate-forme recommande de faire signer un document « pour réception ». Cela facilitera énormément la tâche des associations en cas de contrôle.

“ La loi prévoit que le volontaire soit informé avant de commencer son action. Cette obligation incombe à l'association. ”



CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation

Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association

de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.



4. responsabilité du volontaire et de l'organisation

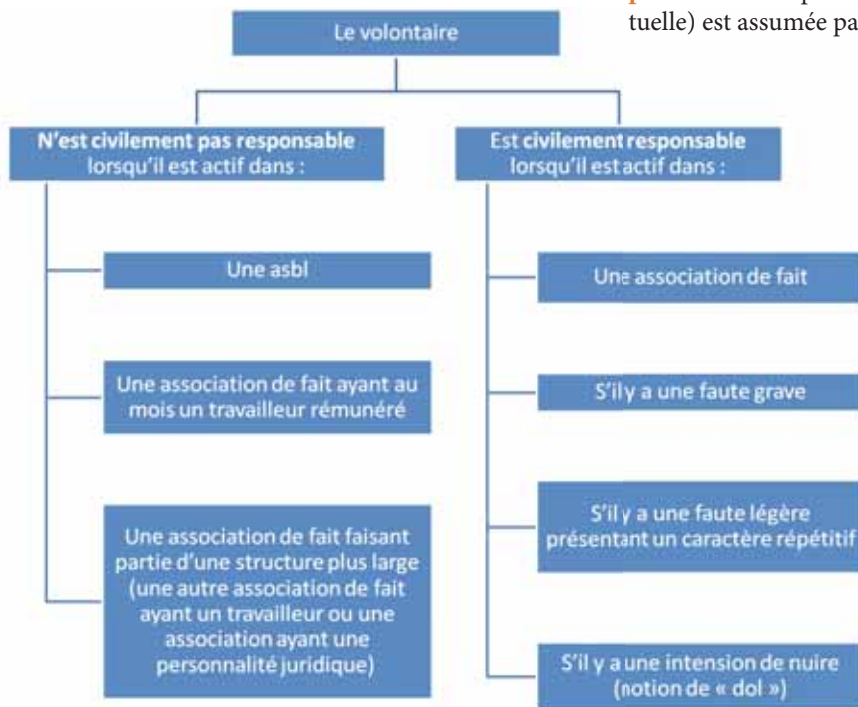
La responsabilité civile (extracontractuelle) du volontaire est différente selon le type d'organisation dans laquelle il exerce son activité volontaire :

Lorsque le volontaire n'est civilement pas responsable: la responsabilité civile (extracontractuelle) est assumée par l'organisation.

Lorsque le volontaire est civilement responsable: la responsabilité civile (extracontractuelle) est assumée par le volontaire. En cas de dommage causé à un tiers, c'est au cas par cas que les responsabilités devront être établies entre les membres de l'association de fait, les organisateurs de l'activité et les opérateurs.

Attention, la loi n'exonère en rien le volontaire de sa responsabilité pénale.

NB : La notion de dol, cela signifie qu'il y a tromperie ou fraude.





Commentaires et enjeux

La question des responsabilités des volontaires et des associations est demeurée très longtemps en suspens avant de finalement s'imprégner largement du droit du travail.

La plupart des associations qui ont des volontaires sont obligées de contracter une assurance en responsabilité civile extracontractuelle. Seules les associations de fait ne sont pas toutes concernées car l'obligation légale ne concerne que les associations de fait :

- qui occupent au moins un travailleur engagé sous contrat
- qui, en raison d'un lien spécifique, sont considérées comme une section d'une organisation

possédant une personnalité juridique ou d'une association de fait qui occupe au moins un travailleur salarié engagé sous contrat de travail

Pour la Plate-forme francophone du Volontariat, la responsabilité civile extracontractuelle est insuffisante. Il est nécessaire que le monde associatif puisse se doter d'une couverture plus large incluant les dommages corporels et la protection juridique à un prix démocratique. Pour le moment, seule l'assurance gratuite offerte par les provinces et la COCOF permet d'assurer les volontaires avec la responsabilité civile, les dommages corporels et la protection juridique. L'assurance obligatoire est beaucoup plus restreinte.

“ En cas de problème,
qui est responsable ?
L'association
ou le volontaire ? ”



CHAPITRE V. - Assurance volontariat

Art. 6. § 1^{er}. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle;

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en

Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci, ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1^{er} et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance. Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : « cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires »;

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

Art. 8bis. À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots « et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » sont remplacés par les mots « , de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. ».



5. L'assurance volontariat

La loi oblige les associations à prendre une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile extracontractuelle de leurs volontaires. Seules les associations de fait (qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une

structure plus large) sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, c'est le volontaire qui devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale (comprenant la responsabilité civile). La loi précise d'ailleurs que ces assurances familiales ne peuvent désormais plus exclure de leur champ d'application les dommages résultant d'une activité volontaire.

Pour pouvoir exercer son activité en toute tranquillité, il est donc essentiel pour le volontaire d'être informé du statut de l'association et des éventuelles assurances le couvrant (d'où l'obligation d'information mentionnée également dans la loi).

La loi évoque d'autres points. Mais pour qu'ils deviennent effectifs, il faut des arrêtés royaux spécifiques qui n'existent pas à l'heure actuelle. C'est le cas pour :

- **L'étendue de la couverture du contrat d'assurance aux dommages corporels** subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci, ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat qui n'est pas en vigueur
- **L'étendue de la couverture du contrat d'assurance à la protection juridique** qui n'est pas en vigueur
- **L'obligation des communes et des provinces d'informer** les associations de leurs responsabilités en matière d'assurance qui n'existe pas dans la pratique
- **La possibilité pour les associations de souscrire une assurance collective** moyennant le paiement d'une prime acceptable qui n'existe pas dans la pratique

Il y a quand même une très bonne initiative qui, même si elle n'apparaît pas du tout dans la loi, mérite d'être soulignée. Depuis 2006, les provinces bénéficient annuellement d'une aide financière de la



« Depuis 2006, les provinces bénéficient d'une aide financière de la Loterie Nationale pour payer une assurance collective qui couvre autant la responsabilité civile que les dommages corporels ou la protection juridique. »

Loterie Nationale pour payer, en tout ou en partie, une assurance collective gratuite organisée au niveau provincial. Cette assurance couvre autant la responsabilité civile que les dommages corporels ou la protection juridique. De plus amples informations sur les conditions d'octroi de cette prime sont disponibles auprès de chacune des provinces ainsi qu'auprès de la Cocof à Bruxelles.



Commentaires et enjeux

Avant la loi sur le volontariat de 2005, très peu d'organisations disposaient d'une police d'assurance pour leurs volontaires. Au moment de la création de la loi, partisans et opposants de l'obligation d'une assurance volontariat n'ont cessé de s'opposer.

La loi a finalement instauré une obligation pour l'organisation de supporter les conséquences dommageables des fautes légères occasionnelles commises par les volontaires à l'égard de tiers. Exception faite des associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large.

Pour faciliter la situation des organisations qui n'auraient pas encore contracté d'assurance pour leurs

volontaires, les Ministres de l'Economie et des Affaires Sociales ont conclu, au nom du pouvoir fédéral, un accord collectif avec différentes entreprises d'assurances. Dans cet accord, ces entreprises s'engageaient à :

- organiser un point de contact pour informer les associations faisant appel à des volontaires.
- Conseiller sur les risques liés au volontariat et les différentes couvertures possibles

Cet accord devait entrer en vigueur en 2007. Cinq ans plus tard, ce service n'est toujours pas d'application ! La Plate-forme francophone du Volontariat milite toujours actuellement pour sa mise en place.

CHAPITRE VI. - Droit du travail

Art. 9. §2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécutions ne s'appliquent pas au volontariat.



6. Droit du travail et volontariat

« Dans les conditions fixées par le Roi, (...) la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécutions ne s'appliquent pas au volontariat »

Cette formulation est en fait une double négation qui signifie « tant que le Roi n'aura pas signé d'arrêté précisant le contraire, la loi du 30 avril 1999 sera d'application ». Dans les faits, cela veut dire que tout ressortissant étranger non-européen doit entreprendre des démarches similaires à celles lui permettant d'obtenir un permis de travail pour pouvoir effectuer une activité de volontaire.

Plusieurs associations demandent d'ailleurs que ce chapitre de la loi soit revu de façon à ce que l'activité volontaire soit accessible à tous y compris aux étrangers.

Droit du travail ?

Ce chapitre a beau être intitulé « Droit du travail », il ne dit finalement rien sur cet aspect des choses. Ce n'est donc pas dans la loi sur le volontariat que l'on retrouve des explications mais bien dans le droit du travail. Ce dernier précise qu'il s'applique dès qu'il y a une relation de subordination (dès qu'une personne est sous l'autorité d'une autre), qu'il y ait ou non rémunération.



Pour pouvoir effectuer une activité de volontariat, tout ressortissant étranger non-européen doit entreprendre des démarches similaires à celles lui permettant d'obtenir un permis de travail. ”

Dans la pratique, même si le volontariat s'exerce librement, il est presque toujours possible d'identifier un lien de subordination (il y a par exemple très souvent un responsable qui coordonne les activités et répartit le travail). Le législateur insiste surtout sur le bon sens qui doit présider dans les relations de travail entre volontaires ou entre volontaires et professionnels. Ainsi il faut respecter les conditions de sécurité et d'hygiène. Mais il est évident que les aspects de récupérations d'heures supplémentaires, de limite hebdomadaire du travail ou de dispositions particulières pour les femmes enceintes ne s'appliquent généralement pas au volontariat.

Tout cela pour dire que le droit du travail s'applique aux volontaires...malgré le fait que la loi relative au volontariat n'en parle pas.



Commentaires et enjeux

Pour pouvoir effectuer une activité de volontariat, tout ressortissant étranger non-européen doit entreprendre des démarches similaires à celles lui permettant d'obtenir un permis de travail. Une procédure administrative très lourde et décourageante. Pourtant, le législateur reconnaît la force sociale intégratrice du volontariat mais il invoque le risque de travail au noir si aucune démarche préalable n'est nécessaire. De nombreuses associations exigent une modification de cette loi estimant que l'activité volontaire doit être accessible à tous. Une logique pleinement soutenue par la Plate-forme francophone du Volontariat et le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV). Tout l'enjeu est de ne plus lier permis de travail et volontariat.

De manière générale, le fait que le droit du travail s'applique aux volontaires de façon implicite pose question à la Plate-forme. La version de la loi adoptée en juillet 2005 précisait que le droit du travail trouvait à s'appliquer sauf exceptions précisées par arrêté royal. Cependant, déterminer ces exceptions n'a pas été possible. Au final, il n'y a pas énormément de conséquences si ce n'est une insécurité relative des volontaires qui doivent appliquer intuitivement des principes qui ne sont pas clairement énoncés. Le politique, n'étant pas parvenu à un accord, oblige en définitive chaque volontaire et chaque association à répondre aux questions qu'il n'a pu lui-même trancher...

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services fédéraux.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels. Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire. En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du

18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de

l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.



“ Un volontaire peut se faire rembourser ses frais de transport, mais ce n'est pas obligatoire. ”



7. Les defraievements d'un volontaire

À la base, le volontariat est un acte gratuit. Mais pour qu'il reste accessible à ceux qui ont un peu moins de moyens, le législateur a voulu prévoir la possibilité d'un défraiement. Il n'est pas obligatoire, la décision incombe aux associations. Si elles défraient leurs volontaires, elles peuvent choisir entre deux systèmes de remboursement.

1. Le remboursement intégral des frais réels

Le volontaire sera remboursé de ses frais contre remise de pièces justificatives (factures, ticket de caisse, billet de train...). Dans ce cas, il n'y a pas de plafond maximum à respecter. L'association ne doit faire aucune déclaration ni à l'ONSS ni au fisc mais elle doit tenir une comptabilité de ces dépenses et demander aux volontaires des notes de frais reprenant au minimum l'activité qui justifie le remboursement. Le volontaire ne doit pas le signaler dans sa déclaration d'impôt.

2. Le remboursement au forfait

Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses avec des pièces justificatives. Mais il y a deux plafonds qu'il ne faut en aucun cas dépasser. En cas de dépassement, le volontaire doit pouvoir démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais et pas uniquement des frais qui dépassent la limite. Ces montants sont valables pour la totalité des activités de volontariat prestées par une personne pendant une année calendaire. Le volontaire doit le signaler dans sa déclaration d'impôts et ne peut dépasser :

- 32,71 € par jour
- 1308,38 € par an

(Ces montants sont indexés annuellement en janvier, ceux-ci sont valables jusqu'au 31 décembre 2013) Ces plafonds sont des montants maximaux, en aucun cas l'association n'est obligée de rembourser le volontaire jusqu'au plafond légal. Les remboursements peuvent être inférieurs.

Attention : un volontaire, au cours d'une même année, ne peut dépendre que d'un seul régime.

S'il est actif dans plusieurs associations, il devra veiller à être défrayé selon un seul mode de remboursement. Aucun cumul n'est possible à l'exception d'une disposition précise relative aux frais de déplacement. Dans ce cadre uniquement, le cumul entre le forfait et le remboursement des frais réels de déplacement est autorisé jusqu'à un maximum de 2000 km par année.

Les frais de déplacements sont généralement remboursés suivant les barèmes de l'État. Ceci évite de répercuter chacun selon son initiative les variations des prix à la pompe. Le montant du forfait kilométrique est indexé une fois par an (début juillet). Il est actuellement fixé à 0,3456 € par kilomètre (ce montant est valable jusqu'au 30 juin 2013). Ici aussi, l'association peut décider d'octroyer un montant inférieur.

“ Le volontariat est un acte gratuit mais pour qu'il reste accessible à ceux qui ont un peu moins de moyens, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement. ”



Commentaires et enjeux

Actuellement, accorder des « cadeaux » à ses volontaires (un repas, un t-shirt, un hébergement...) peut être considéré comme une forme déguisée de rémunération. Dès lors, la Plate-forme francophone du Volontariat conseille aux asbl qui occupent des volontaires de s'en tenir strictement aux défraiements admis par la législation si elle ne veut pas prendre le risque d'une requalification statutaire de volontaire en salarié, avec toutes les conséquences financières qui en découlent.

Un autre problème est rencontré par les organismes qui envoient des volontaires à l'étranger. Ils font

face à de nombreuses difficultés administratives car leurs volontaires doivent ramener la totalité de leurs pièces justificatives pour se faire rembourser (étant donné que les montants forfaitaires ne sont pas suffisants).

Mais il ne faut pas pour autant oublier les raisons pour lesquelles ce système de défraiement a été mis en place. L'objectif est de permettre aux personnes qui ne bénéficient pas de revenus suffisants de pouvoir tout de même accéder au volontariat.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations

Section première. - Chômeurs

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi. Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'exerce, ne présente pas plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe : 1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Préensionnés

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux préensionnés et aux préensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. ».

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compa-

tible avec l'état général de santé de l'intéressé. »

Section IV. - Revenu d'intégration

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées

Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante : « 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ».

Section VII. - Allocations familiales

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit : « § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ».

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. »

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.



8. Volontaire et bénéficiaire d'allocation

Avec ce chapitre, le législateur a souhaité répondre à deux types de problème:

- le cumul entre une allocation (justifiée par une perte de revenus ou conditionnée par la faiblesse des revenus disponibles) et le remboursement des frais
- la compatibilité entre l'activité de volontariat et la situation de vie de la personne

La loi précise ainsi que le remboursement des frais d'un volontaire ne peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation de ses ressources financières pour déterminer l'accès ou la hauteur de ses allocations sociales. Dans l'absolu, il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le volontariat et le fait de bénéficier d'une allocation.

La loi détaille chaque situation particulière.

• **Volontariat et allocation de chômage**

Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite via le formulaire C45B auprès de son organisme de paiement. Ce dernier dispose d'un délai de 12 jours ouvrables pour prendre une décision. Dans l'attente d'une décision le demandeur d'emploi peut déjà exercer l'activité bénévole qui a fait l'objet de la déclaration.

Les motifs de refus sont souvent liés au fait que :

- L'activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la loi
- l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative
- la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouve réduite

Une indemnité forfaitaire de remboursement de frais doit toujours avoir été déclarée à l'ONEM soit par l'association ou l'organisme (procédure d'autorisation générale, formulaire C45F) soit par le chômeur lui-même (déclaration individuelle C45B).

“ La loi précise ainsi que le remboursement des frais d'un volontaire ne peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation de ses ressources financières pour déterminer l'accès ou la hauteur de ses allocations sociales. ”

• **Volontariat et prépension**

Les prépensionnés doivent respecter les mêmes règles que les chômeurs et déclarer leurs activités rémunérées à leur organisme de paiement.





Commentaires et enjeux

Avant cette législation, il y avait une interdiction implicite pour un chômeur ou un prépensionné de faire du volontariat. C'est donc l'une des grandes avancées de la loi. Nous sommes à présent dans une acceptation implicite jusqu'au moment où le contraire est signalé par l'organisme de paiement dont dépend le volontaire. Mais tout n'est pas réglé pour autant.

À l'heure où l'on parle beaucoup de l'activation des chômeurs, certains estiment qu'il faut restreindre l'accès au volontariat là où d'autres y voient un « plus » pour un emploi futur. La Plate-forme francophone du volontariat souhaite qu'il y ait une uniformisation des pratiques d'autant que le volontariat relève de la vie privée (c'est un loisir citoyen et actif) et que les autres activités de loisirs ne connaissent pas un tel contrôle.

• Volontariat et incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail, l'avis préalable du médecin conseil est demandé. En effet, il doit évaluer si l'activité volontaire ne constitue pas un frein au rétablissement de la personne.

Si cela ne contrarie pas l'état de santé de la personne, le médecin conseil peut autoriser la prestation du volontariat.

• Volontariat et revenu d'intégration

L'exercice d'un volontariat et la perception de défraiements sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

• Volontariat et allocation pour l'aide aux personnes âgées

L'exercice d'un volontariat et la perception de défraiements sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

• Volontariat et revenu garanti aux personnes âgées

L'exercice d'un volontariat et la perception de défraiements sont compatibles avec le droit au revenu garanti aux personnes âgées.

• Volontariat et allocations familiales

L'activité de volontariat n'étant pas considérée comme une activité lucrative, elle est tout à fait compatible avec la perception des allocations familiales.





En guise de conclusion : enjeux et perspectives

La loi relative aux droits des volontaires représente une avancée juridique et sociale importante. Premièrement, elle assure une meilleure protection juridique aux bénévoles et offre un cadre uniforme à l'activité volontaire. Deuxièmement, l'existence de cette loi pose un acte fort pour la reconnaissance du volontariat dans son ensemble.

Troisièmement, cela permet aujourd'hui une meilleure transparence dans les rapports entre l'organisation et le volontaire.

Lors de l'élaboration de la loi de 2005, le législateur a pointé du doigt la non-obligation de l'activité volontaire. Durant les discussions parlementaires, mais surtout grâce aux rencontres avec le secteur associatif, cette notion de non-obligation a été considérée comme incontournable dans la pratique du volontariat. Toutefois, cette position est parfois remise en cause aujourd'hui. Par exemple, certains souhaitent conditionner l'obtention d'un revenu d'intégration sociale à la pratique d'une activité de volontariat, d'autres voudraient obliger les personnes en liberté conditionnelle à effectuer une action volontaire pour justifier leur réintégration dans la société. La Plate-forme francophone du Volontariat rappelle que le volontariat doit rester un engagement personnel tout à fait libre.

Le législateur a établi les principes fondateurs de la loi de 2005 en laissant le soin à l'exécutif de réfléchir à leur mise en pratique. Résultat : de nombreux arrêtés royaux sont toujours en attente. De plus, le Conseil Supérieur des Volontaires ne bénéficie tou-

jours pas d'un pouvoir de décision et d'un budget suffisant, malgré sa fonction essentielle de régulateur. Quant au rôle des entités fédérées vis-à-vis du volontariat, la loi relative aux droits des volontaires ne précise rien, alors que les communautés, régions et localités pourraient participer pleinement à la formation, à l'accompagnement et au soutien des volontaires, comme le suggère notamment la Charte associative.

Durant des années, le volontariat était inexistant au niveau juridique. Cette situation a évolué grâce à la loi de 2005. Néanmoins la Plate-forme francophone du Volontariat milite pour une réévaluation de ce texte dans le cadre des élections fédérales et européennes de juin 2014 avec un objectif : faire du volontariat pour tous une réalité dans les faits.



Sources

- DUMONT Daniel, CLAES Pauline, « Le nouveau statut des bénévoles - Commentaires de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité », Les dossier du journal des tribunaux n°58, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2006.
- Loi du 27 juin 192, modifiée en 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1921062701&table_name=loi)
- Voy. C.soc., art.1er, al.3 et art. 661 à 669.
- Exposé introductif de Mme Greet VAN GOOL, rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, Doc.parl., Ch.Repr., sess. 2005-2006, n° 51 2496/005, p. 14.
- Développement, proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Doc. parl., Ch.Repr., sess. 2005-2006, n° 51 2496/001, p. 7.
- Proposition de loi, déposée au Sénat par Guido De Padt (Open VLD), François Bellot (MR) datant du 13 janvier 2011 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale



Greet VAN GOOL, la loi c'est elle !

Aujourd'hui, Greet van Gool travaille au SPF Affaires sociales en plus d'être conseillère communale et provinciale à Anvers. Elle n'est plus en charge du volontariat au niveau légal mais, personnellement, elle reste très impliquée...

Après avoir étudié le droit à Anvers, Greet van Gool commence à travailler comme fonctionnaire à l'INASTI. Le travail lui plaît mais son envie de changement la pousse à s'engager en politique. En 1999, elle entre au cabinet de Franck Vandembroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions. Deux ans plus tard, un poste de Commissaire du Gouvernement se libère et, à sa grande surprise, on lui propose la fonction. Au menu : la simplification dans la sécurité sociale, la politique des personnes handicapées et... le volontariat !

Une matière qu'elle découvre et qu'elle va particulièrement apprécier. C'est elle qui fera aboutir la proposition de loi sur le volontariat en 2006.

Retour sur la création de cette loi avec une passionnée qui a bataillé ferme pour son projet durant trois ans.

Greet van Gool, quand on vous a nommé Commissaire du Gouvernement en 2001, vous vous sentiez à l'aise avec les matières qu'on vous avait attribuées ?

La simplification administrative dans la sécurité sociale, c'était un dossier que je connaissais

assez bien parce qu'il y avait un lien avec mon expérience professionnelle. Pour la politique des personnes handicapées, j'avais des affinités avec ce sujet donc ça marchait bien aussi. Et pour le volontariat, heureusement que 2001 était l'année internationale du volontariat, ça nous a permis de commencer avec quelque chose de concret. J'avais un petit cabinet mais toutes les personnes étaient très compétentes et s'investissaient beaucoup pour les trois domaines. C'était très agréable de travailler. Cette année-là, pour le volontariat, on a surtout travaillé à la mise en place du Conseil Supérieur des Volontaires. Ce qui a vraiment aidé par la suite pour avoir un vrai statut du volontariat.

C'est à ce moment-là qu'est née l'idée d'encadrer le volontariat par une loi ?

On y a pensé, c'est vrai mais le monde politique n'était pas encore vraiment mûr pour ça. Ce n'est qu'en 2003 que l'accord du gouvernement signalait qu'il fallait un statut pour le volontariat. Mais ça devait être une initiative parlementaire.

D'où venait cette demande d'obtenir un statut pour le volontariat ?

J'ai vraiment senti une différence du côté néerlandophone et du côté francophone. Côté néerlandophone, la demande était très forte pour régler des questions comme l'assurance,

les indemnités, l'assujettissement à la sécurité sociale... Le volontariat était assez bien structuré, les subsides et l'encadrement des associations étaient bien réglés mais les volontaires n'étaient pas sûrs de leur statut. Ils se posaient des questions du genre « est-ce que je peux faire du volontariat si je suis chômeur ou si je suis pensionné ? » Côté francophone, c'était le contraire, il y avait surtout une demande de structuration (les associations n'étaient pas encore regroupées par secteur) et de subsides. Le Conseil Supérieur des Volontaires a permis de rassembler les points de vue et d'arriver à une seule demande émanant du secteur qu'il soit francophone ou néerlandophone. Ce qui a vraiment aidé pour faire passer la loi.

À quels blocages/réticences avez-vous dû faire face ?

Il n'y a pas eu de blocage sur le fait de créer un statut mais sur certaines parties du texte de loi. En particulier sur la définition d'un volontaire et sur la problématique de la responsabilité et des assurances.

Il n'y a pas eu de blocage sur le fait de créer un statut mais sur certaines parties du texte de loi.

Quel était le problème avec la définition ?

La crainte était que des volontaires soient amenés à effectuer des tâches qui devaient être attribuées à des travailleurs. Si on prend par exemple la possibilité de faire du volontariat dans des hôpitaux ou des maisons de repos, il y a pas mal de tâches qui, à une certaine époque, étaient faites par des travailleurs. Comme il y a de moins en moins de personnel, on fait appel à des volontaires. D'un autre côté, le constat est clair : avec le manque de personnel, il y a de plus en plus de services qui ne

sont plus rendus par les travailleurs. Je pense par exemple à l'accompagnement pour des activités, à l'aide pendant les repas.... C'est grâce aux volontaires qu'on peut maintenir ces services. Je comprenais les réticences mais c'est justement pour ça qu'il fallait un statut clair, pour protéger les travailleurs et les volontaires et bien différencier ce qu'on peut ou ne peut pas faire comme volontaire.



Greet Van Gool
Une interview de Marie Willocx
(PFV)



Tout le monde était finalement satisfait du contenu ?

Je pense que oui. Mais à aucun moment, il n'y a eu de réel blocage.

Et au niveau des assurances... ça s'est passé de la même façon ?

Non, là il y a eu un vrai blocage. C'était un très gros dossier. Il y avait deux problèmes majeurs: celui de la responsabilité civile qui obligeait les associations à assurer leurs volontaires et celui de la police familiale car pas mal d'assurances excluaient le volontariat. À l'époque il y avait même eu un cas devant le tribunal. Un groupe d'enfants se promenait le long d'une route un soir et il y a eu un accident avec des blessés. Leur animateur a été condamné parce qu'il marchait du mauvais côté de la route. Il a voulu faire appel à sa police familiale qui a refusé parce que c'était dans le cadre d'une activité volontaire. Ce n'était pas très juste... Mais il y avait quand même pas mal de convergences pour régler ce problème. Par contre, pour la responsabilité civile, ça été beaucoup plus difficile, même le ministre de l'époque était contre. Mais finalement, c'est passé.

Une belle victoire...

Oui mais ça a été très très difficile. Je dois dire que j'ai eu beaucoup d'aide de la part de Jean-Marc Delizée qui n'était pas encore Secrétaire d'Etat mais qui était à la Chambre. Il y avait aussi Annemie Turtelboom et Maggie De Block (qui n'étaient pas encore ministres).

“ Je ne suis pas sûre que les volontaires se rendent compte des changements avec la loi mais ça ne me gêne pas. Le but était qu'ils soient bien protégés. ”

Je pense qu'on a vraiment bien collaboré pour avoir un juste milieu. On a essayé d'inclure le plus possible les associations et de tenir compte du secteur. On a eu beaucoup de contacts avec le Conseil Supérieur des Volontaires. Ça nous a vraiment aidés pour convaincre les assurances et les ministres.

Vous êtes contente du texte qui est sorti ?

Oui. J'étais surtout contente qu'il y ait une loi parce que ça a pris quand même trois ans ! Même s'il y a encore des lacunes et qu'on n'a pas su tout régler, c'était une base. Je ne suis pas sûre que les volontaires se rendent compte des changements mais ça ne me gêne pas. Le but était qu'ils soient bien protégés.

Vous vous souvenez du jour où la loi est passée ? Vous avez ouvert une bouteille de champagne ?

Non (rires)... mais on a quand même un peu fêté ça parce que le dossier a été laborieux.

Vous n'avez pas eu un petit coup de blues à la fin ?

Ah non ! Ce n'était pas le seul dossier que je suivais donc j'avais toujours énormément de travail et puis surtout il fallait encore envisager les arrêtés d'exécution.

Quelle implication avez-vous encore actuellement par rapport à ce sujet ?

Professionnellement, je ne suis plus impliquée dans ce dossier. De temps en temps on me demande encore de donner un exposé ou d'expliquer un peu ce qu'il en est. Sinon, personnellement, je suis volontaire moi-même dans différentes associations.

« Professionnellement, je ne suis plus impliquée dans ce dossier. Mais personnellement, je suis volontaire dans différentes associations. »

Et si demain on vous remet ce dossier-là entre les mains, que faites-vous ?

Je commencerais par une évaluation de la loi. Je ferais le tour avec le Conseil Supérieur des Volontaires et le secteur pour un peu voir ce qu'il en est. Je voudrais voir comment la loi est vécue, s'il y a des faiblesses, des choses qu'il faut adapter... J'essayerais aussi d'avoir une évaluation un peu plus formelle avec des indicateurs chiffrés. Ensuite j'essayerais de résoudre les problèmes et de combler les lacunes qui existent. Parallèlement, je voudrais faire évoluer les mentalités. Il n'y a pas très longtemps, j'ai participé à une journée d'étude organisée par le CPAS d'Anvers sur la participation et le volontariat avec, entre autres, des gens en situation de pauvreté. Certains témoignages m'ont marqué. Il y avait par exemple une personne qui n'avait pas beaucoup d'argent et qui s'était investie dans une association de pauvreté. Elle expliquait que sa famille et son entourage lui disaient « mais qu'est-ce que tu fais ? Ce n'est quand même pas normal dans ta situation de faire ça sans être rémunérée ! ». Pourquoi ne pas faire un peu de « publicité » pour le volontariat ? Et ça pas uniquement au niveau belge mais aussi au niveau européen. Parce que en Belgique, on trouve ça normal de faire des choses gratuitement mais ce n'est vraiment pas le cas partout...



Volontaire toute désignée...

Le volontariat, pour vous c'est quoi ?

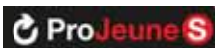
Hum... C'est vrai que maintenant quand on me pose la question, j'ai tendance à reprendre le texte de loi c'est-à-dire que c'est quelqu'un qui fait ça gratuitement et librement dans une organisation. Mais si je dois définir le volontaire de manière personnelle, je dirais que c'est quelqu'un qui offre un service à la société. La notion d'engagement est aussi très importante pour moi.

Vous vous rappelez de vos débuts comme volontaire ?

Avant d'être engagée en politique, je me suis beaucoup investie dans la famille. Mais depuis que je suis entrée au cabinet et surtout depuis que j'ai été Commissaire du Gouvernement, plusieurs associations m'ont demandé de devenir membre. Une fois qu'on est membre on nous demande parfois d'être dans le Conseil d'Administration. Pour ma part, je suis présidente de deux associations qui ont quand même une taille assez importante. Dans d'autres associations, je suis dans le CA ou je fais un peu d'administration. Je trouve ça très important en tant que politicienne d'aller voir des associations qui organisent des activités et de les soutenir.

Vous êtes active dans un secteur en particulier ?

Non, pas vraiment. La première association que je préside est une asbl socio-culturelle qui organise des activités sportives, des promenades, des expositions etc. La seconde est plutôt dans les soins de santé. Pour le reste, même si je ne suis pas une grande sportive, je suis aussi présente dans des associations de sport. En 2006 ou 2007, j'ai reçu une demande du Conseil sportif de la Province d'Anvers qui souhaitait que je rejoigne leur conseil à titre d'experte. C'était en lien avec le volontariat et la politique des personnes handicapées, deux dossiers sur lesquels j'avais beaucoup travaillé. Ça m'a vraiment fait plaisir parce que c'était une sorte de reconnaissance. Même si on ne fait pas de la politique pour être reconnu, cela fait quand même plaisir de voir que votre travail obtient une certaine reconnaissance...




Brigitte Jacquemin
 Consultante en éthique à la Fédération des Institutions Hospitalières

Dans chacun des Cahiers, plusieurs membres de la Plate-forme francophone du Volontariat s'exprimeront sur le thème en fonction de leur spécificité sectorielle et de leur réalité de terrain. Dans le cadre de cette publication consacrée à la loi sur le volontariat, nous avons fait appel aux membres qui siègent au Conseil Supérieur des Volontaires et qui ont donc une certaine expertise du sujet :



Willy Montfort

Conseiller social à l'Association Interfédérale du Sport Francophone



Philippe Andrianne

Secrétaire politique d'Enéo, mouvement social des aînés des Mutualités chrétiennes



Luc Decharneux

Secrétaire général de l'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique

Comment voyez-vous votre rôle au sein du CSV ?

B.J. : Au-delà de ce qui est prévu légalement (représentation d'un secteur, rôle d'avis, etc.), c'est aussi très important de se tenir au courant de ce qui se passe dans le monde francophone et d'en faire part aux autres membres du CSV. Il faut également être attentif à la communauté germanophone qui est très demandeuse. Mais, au départ, c'était surtout pour peser sur la conception et l'application de la nouvelle loi.

W.M. : Au sein du CSV, j'essaie de faire connaître la situation et les problèmes du secteur associatif sportif. Mais comme j'ai évolué en milieu de jeunesse et que je suis passé par différents niveaux sportifs, je connais et je suis à l'écoute des divers secteurs. J'essaie de donner un avis objectif sur les sujets abordés, tous secteurs confondus.

P.A. : Il s'agit de réaliser un travail de concertation en vue de faciliter l'engagement volontaire du plus grand nombre. Cela passe par une attention constante pour éviter de légiférer à outrance et par des avancées en matière de simplification administrative. Il est également impératif d'assurer, via le CSV, une veille sur les impacts de l'Union Européenne en la matière pour éviter des catastrophes dues au prisme économique voire mercantile quasi monomaniaque de cette institution.

L.D. : Je considère que j'ai un rôle de représentant et d'acteur. Représentant parce que je suis là au nom de l'Association des Centres culturels de la Communauté

française dont je suis le secrétaire général (bénévole !). Et je suis également acteur parce que j'ai moi-même un certain projet politique qui met la culture à la première place des préoccupations, avant l'économie ou le social. Le volontariat est le dernier lieu où ce genre de chose peut s'organiser, où l'être prime sur l'avoir.

“ Il s'agit de réaliser un travail de concertation en vue de faciliter l'engagement volontaire du plus grand nombre. ”

Que pensez-vous de la loi de 2005 ?

B.J. : Cette loi a été voulue par le terrain (il est donc délicat de remettre en cause son bien-fondé). Par contre, il est nécessaire de l'évaluer, entre autres parce qu'il faut vérifier qu'elle correspond toujours à la réalité du terrain (statuts juridiques correspondant ou non à la réalité, problème de définition dès le départ, etc.).

P.A. : Elle a permis de clarifier les rôles dans une période où tout ce qui n'est pas régulé est suspect. Cependant, elle ouvre la porte à des demandes de précisions qui peuvent devenir demain des carcans paralysant les initiatives nouvelles.

L.D. : C'est une bonne loi mais on peut l'améliorer.

A-t-elle changé le quotidien de vos volontaires ?

B.J. : En ce qui concerne le secteur que je représente, nous avons une vision historique du bénévolat qui défend la gratuité et la liberté. Ce qui n'empêche pas que nous soyons confrontés à des questions actuelles de définitions (ambulanciers volontaires = professionnels ou pas, rémunérés ou pas, quels avantages offrir pour amener des administrateurs ?).

W.M. : La couverture d'assurance est imposée au milieu associatif sportif dans le cadre de la

reconnaissance par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) depuis fin des années 70... La loi ne me semble donc pas avoir modifié cet aspect des choses.

“ Nous sommes confrontés à des questions actuelles de définitions (ambulanciers volontaires = professionnels ou pas, rémunérés ou pas...) ”

“ Depuis un certain temps, un réexamen et une analyse des textes sont évoqués au CSV. ”

En matière de remboursement des frais, notre secteur appliquait déjà la Circulaire Ministérielle de 1999. En matière sociale (demandeur d'emploi, prépensionné, etc.), ce fut plus une clarification que des changements réels.

En un mot, la loi de 2005 n'a guère eu d'influence auprès des volontaires du secteur... sauf lorsque certains en donnent des interprétations incorrectes ou tendancieuses (exemple : obligation de convention écrite pour confirmer l'information, ce que nous avons refusé en CSV lors des débats).

Il existe quantité de commentaires (on retrouve cela notamment au niveau de la loi sur les asbl). Le problème, c'est que cela crée des confusions sinon des psychoses chez certains volontaires (ou candidats).

“ C'est une bonne loi mais on peut l'améliorer. ”

Faut-il la faire évoluer et, le cas échéant, dans quel sens ?

W.M. : D'une part, la loi elle-même prévoit son évaluation et évoque des mises à jour en fonction de l'évolution sociale. Depuis un certain temps, un réexamen et une analyse des textes sont évoqués au CSV. Cela devrait faire l'objet des préoccupations d'un groupe de travail... en attente...

P.A. : Elle a ouvert un appétit à ceux qui ne pensaient pas à demander de rétribution. Elle amène confusion entre remboursement de frais et indemnités. Elle est vécue comme une lourdeur administrative de plus. Mais elle a fait en sorte que dans certaines associations, les choses soient clarifiées.

L.D. : Pour moi, elle a plutôt servi une catégorie de volontaires : les volontaires de gestion. Ils sont assez rares et très importants pour le secteur associatif. Avec cette loi, ils ont été reconnus, légitimés et défrayés. Notre société a tendance à valoriser le professionnalisme. Je suis pour un équilibre de reconnaissance et de pouvoir entre professionnels et bénévoles.

P.A. : Il faut se prémunir d'une escalade réglementaire. Elle demande plutôt à être mieux comprise sur ses objectifs plutôt que sur les dispositifs...

S'il existe une loi sur le volontariat dans plusieurs pays d'Europe, les textes diffèrent souvent d'un pays à l'autre. Ainsi, un volontaire belge n'est pas un volontaire français.



*Nadia, tournaisienne, arbitre à titre
volontaire des matchs de volley.
Certains d'entre eux ont lieux
en France...*



*Lilou, animatrice dans un
mouvement de jeunesse,
part en camp au Luxembourg...*



*Jules part six mois en Pologne
avec une ONG belge...*



*Quels sont les enjeux, les passerelles, les accords et les réalités
du volontariat en Europe ? C'est ce que vous découvrirez dans le
prochain numéro des Cahiers de la PFV.*

Remerciements

La Plate-forme francophone du Volontariat et ses membres souhaitent remercier tout particulièrement leurs partenaires qui ont rendu possible la publication de ce premier numéro des Cahiers de la PFV :



*Nous tenons également
à remercier :*



Les membres de la Plate-forme francophone du Volontariat ;



Le conseil d'administration de la PFV et tout particulièrement le Président, Christophe Cocu ;



Les personnes ressources qui ont contribué à la qualité des articles.
Contact

Editeur responsable :
Christophe Cocu
christophe.cocu@levolontariat.be

Impression et mise en page :
COPYHOUSE
Adresses :
28 rue Pieds d' Alouette - 5100 Naninne
100 av. J. Materne - 5100 Jambes
Courriel : info@copyhouse.be
Site : www.copyhouse.be

Contact

La Plate-forme francophone du Volontariat est une organisation pluraliste composée de 31 fédérations et institutions actives dans le champ de l'associatif, représentant plus de 300.000 volontaires et qui a pour objet d'œuvrer à la reconnaissance du volontariat et à la valorisation de l'engagement solidaire et citoyen.

*Coordinatrice de la PFV :
Gaëtane Convent*

gaetane.convent@levolontariat.be
Adresse : Avenue Henri Jaspar, 127 - 1060 Bruxelles
Tél. : 02/512 01 12
Courriel : info@levolontariat.be
Sites : www.levolontariat.be
www.yaquasenager.org





PLATE-FORME FRANCOPHONE
DU VOLONTARIAT
a.s.b.l.



Les Membres de la Plate-forme



Avec le soutien de :

